

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,  
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES  
DES POUVOIRS LOCAUX**

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,**

DGO5/O50004/boden-pat /95505-95507 – Commune de COURCELLES - Délibérations du 27 mai 2014 – Taxes diverses.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L 1124-40 §1, 3° ;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, le chapitre IV;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 6, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu les délibérations du 27 mai 2014, reçues complètes le 13 juin 2014, par lesquelles le Conseil communal de COURCELLES établit les taxes suivantes :

- |  |
|--|
| • Délivrance de documents administratifs - Exercices 2014 à 2019 |
| • Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2019 |

Considérant que les décisions du Conseil communal de COURCELLES du 27 mai 2014 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

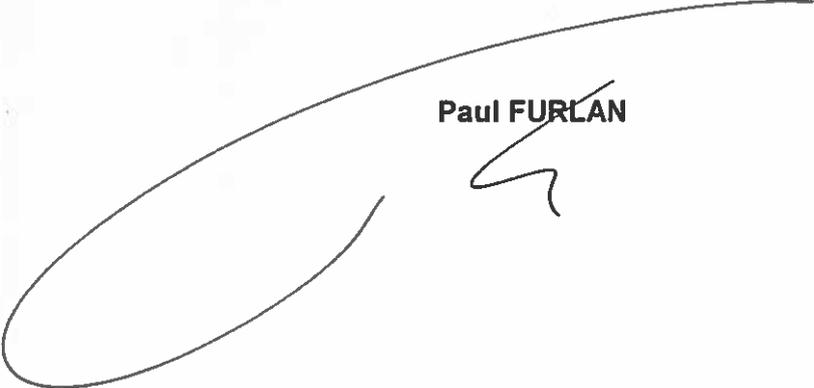
**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les délibérations suivantes du 27 mai 2014 du Conseil communal de COURCELLES SONT APPROUVEES :

• Délivrance de documents administratifs - Exercices 2014 à 2019
• Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2019

- Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que la référence à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale est obsolète.
- Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge de l'acte concerné.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES.  
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 14 JUIL. 2014



Paul FURLAN